



CH-3003 Berne, OARE/seco/lof

Selon liste des destinataires annexée

Spécialiste: lof
Berne, le 1^{er} avril 2020

Circulaire sur l'emploi de grues automobiles et de constructions similaires dans le domaine des loisirs - Aperçu

Madame, Monsieur,

Des grues automobiles et des constructions similaires (grues à tour pivotante, plate-forme élévatrice) sont utilisées de plus en plus souvent lors de diverses manifestations dans le domaine des loisirs, dans un but étranger à leur destination première. Or, le transport de personnes au moyen de ces engins présente des dangers et des risques particuliers.

Afin de donner aux exploitants de grues automobiles et aux autorités locales et cantonales une vue d'ensemble sur la législation en vigueur dans ce domaine, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva, Division sécurité au travail), l'Office fédéral de la santé publique (Assurance maladie et accident), le Bureau suisse de prévention des accidents (BPA) et le SECO ont élaboré une circulaire en 2 juillet 2004. La dernière mise à jour date du 1^{er} mars 2020.

1	Principe : Interdiction	2
2	Bases légales	2
3	Compétences	4

1 Principe : Interdiction

De manière générale, les grues automobiles ou les constructions similaires sont destinées au transport de marchandises. En les utilisant pour le transport de personnes, on les détourne de leur destination première.

Dès lors, il est en principe interdit d'utiliser des grues pour transporter des personnes.

Exceptions :

- a) L'utilisation des grues comme mesure de sécurité – et non pour le transport de personnes – est quant à elle autorisée (p.ex. escalade de harasses, voir la liste de contrôle de juin 2010¹ élaborée par la Suva et Swiss TS).
- b) Les grues spécifiquement destinées au transport de personnes sont également autorisées, pour autant que ces installations disposent d'une attestation de sécurité. Pour les constructions composées, une attestation de sécurité doit être fournie pour chacun des composants et pour l'ensemble de la construction.

L'attestation de sécurité suppose une analyse et une évaluation des risques (SN EN ISO 12100), ainsi que la description des mesures qui ont été prises pour satisfaire aux exigences de base en matière de sécurité et de protection de la santé. L'attestation de sécurité doit être délivrée par un organe de certification accrédité ou reconnu en vertu de l'art. 22 OCI.

2 Bases légales

2.1 Textes législatifs applicables

- Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro ; RS 930.11) ;
- Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro ; RS 930.111) ;
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) ;
- Ordonnance du 27 septembre 1999 sur l'emploi de grues en toute sécurité (ordonnance sur les grues ; RS 832.312.15) ;
- Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA ; RS 832.30) ;
- Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (LCI ; RS 943.1) ;
- Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCI ; RS 943.11).

2.2 Mise en circulation (vente, location, construction etc.)

Peuvent être mis sur le marché les produits qui présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles (art. 3 al. 1 LSPro).

¹ voir: [Transport de personnes dans le cadre des loisirs au moyen d'équipements de travail – Escalade de harasses](#)

Les produits mis sur le marché doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité fixées par le Conseil fédéral ou, à défaut de telles exigences, correspondre à l'état des connaissances et de la technique (art. 3 al. 2 LSPro en rel. avec art. 4 LSPro).

Le fait d'ajouter des composants différents (p. ex. plateforme panoramique, cabine de téléphérique désaffectée) à une grue automobile ou à une construction similaire donne naissance à un nouveau produit, qui doit lui-même satisfaire aux exigences de l'art. 3 LSPro.

En vertu du principe général de la LSPro (*New Approach*), la personne qui met un produit sur le marché (producteur, importateur, vendeur, loueur, etc.) doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

Sanctions :

Les infractions aux dispositions de la LSPro sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 16 LSPro) ou d'une amende de 40 000 francs au plus (art. 17 LSPro).

2.3 Utilisation

Les **dispositions sur la prévention des accidents** sont également applicables à l'utilisation de grues. En particulier, l'art. 4 la. 5 prescrit que le transport de personnes au moyen de grues qui ne sont pas expressément prévues à cet effet par le fabricant est interdit. Ces dispositions s'appliquent aussi dans le domaine des loisirs à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs (art. 81 LAA).

Dans le domaine des loisirs, l'organe d'exécution compétent (Suva) ne délivre pas d'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 69 OPA étant donné qu'il n'y a pas de circonstances spéciales d'exploitation et que la nécessité n'est pas établie.

Sanctions :

Les contraventions aux dispositions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sont punies d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ou d'une amende (art. 112 LAA).

2.4 Activité foraine

La loi sur le commerce itinérant est applicable lorsque, dans le domaine des loisirs, une grue est utilisée pour l'exercice d'une activité foraine. Les forains sont des personnes qui, dans des lieux non fixes, divertissent le public en mettant à sa disposition des installations (art. 2 let. c et e OCl). L'élément déterminant en premier lieu est donc que l'utilisation de la grue serve à divertir le public.

L'utilisation d'une grue ou d'une construction similaire dans le sens d'une activité foraine est toujours soumise à l'autorisation pour le commerce itinérant (art. 2 al. 1 let. c LCI et art. 2 let. c et e OCl). L'autorité cantonale compétente du canton où l'entreprise a son siège délivre l'autorisation lorsque le requérant atteste qu'il a conclu une assurance responsabilité civile suffisante et que la sécurité de l'installation exploitée est garantie (art. 5 al. 1 LCI et art. 19, 21 et 24 OCl). Pour que l'activité de forain puisse être exercée, il faut que l'autorité

cantonale compétente qui octroie l'autorisation de commerce itinérant examine si l'attestation de sécurité exigée (qui est délivrée par un organe de certification accrédité ou reconnu en vertu de l'art. 22 OCl) est fournie.

Sanctions :

Les contraventions à la loi sur le commerce itinérant sont passibles d'une amende de 20 000 francs au plus (art. 14 LCI).

2.5 Réglementations communales

Outre les dispositions de droit fédéral susmentionnées, les réglementations communales, p. ex. la clause générale de police, exigent également des exploitants qu'ils garantissent la sécurité des installations de loisir.

2.6 Procédure à entreprendre par le canton compétent en cas d'utilisation illicite d'une grue

En principe, il y a lieu d'interdire (sur place) l'utilisation de la construction, en se référant aux possibles sanctions, sauf si une exception est applicable (cf. ch 1)

Si cela n'est pas possible, il y a lieu de :

- Informer le/les service/s compétent/s (organisateur, police, Suva, etc.) de l'activité illégale.
- Prendre les mesures policières adéquates contre le responsable de l'activité illégale et mettre à sa charge les frais et l'amende.

3 Compétences

3.1 Questions liées à la loi sur la sécurité des produits (LSPro) (notamment pour les installations composées) :

Organes de contrôles désignés par l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro)

- Bureau suisse de prévention des accidents (BPA)

Contrôle du marché LSPro
Hodlerstrasse 5a, 3011 Berne
Tél. 031 390 22 22
www.bpa.ch
E-mail: info@bpa.ch

- Suva

Division sécurité au travail pour la Suisse romande
Service spécialisé Surveillance du marché
Case postale 287, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 80 40
www.suva.ch
E-mail: industrie@suva.ch

3.2 Questions relatives à l'ordonnance sur les grues et la prévention des accidents dans le domaine du travail :

- **Suva**
Division sécurité au travail pour la Suisse romande
Secteur génie civil et bâtiment
Case postale 287
1001 Lausanne
Tél. 021 310 80 40
www.suva.ch
E-mail: genie.civil@suva.ch

3.3 Questions relatives au commerce itinérant en général :

- **Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**
Secteur Droit
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. 031 322 77 70
www.seco.admin.ch / Pratiques commerciales et publicitaires / commerce itinérant
E-mail: fair-business@seco.admin.ch

3.4 Questions relatives à l'octroi de l'autorisation pour le commerce itinérant :

- **Autorités cantonales d'exécution** selon la liste www.seco.admin.ch / Pratiques commerciales et publicitaires / commerce itinérant / adresse des services cantonaux compétents.

Nous vous prions de prendre acte de ce qui précède et d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'État à l'économie

Jürg Herren
Chef du secteur Droit

Annexe : liste des destinataires

- Services cantonaux compétents pour l'exécution de la législation fédérale sur le commerce itinérant
- Inspections cantonales du travail
- bpa - Bureau suisse de prévention des accidents, Hodlerstrasse 5a, 3011 Berne
- Suva, Division sécurité au travail Lucerne, Secteur construction, Rösslimattstrasse 39, 6005 Lucerne
- Suva Suisse romande?
- ASTAG Association suisse des transports routiers, Secteur grues, Wölflistrasse 5, 3006 Berne
- Société suisse des entrepreneurs, Weinbergstrasse 49, Postfach, 8035 Zurich
- Office fédéral de la santé publique OFSP, Division Surveillance de l'assurance, Section Assurance-accidents, prévention des accidents et assurance militaire, 3003 Berne
- Service d'accréditation suisse (SAS), Holzikofenweg 36, 3003 Berne